

Rapport S 2.15

«Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation»

Banque centrale du Luxembourg

Septembre 2009

Page 1

S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation»
--

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les transactions financières	4
2.1	Principes de base.....	4
2.2	Objectif du rapport S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation»	4
2.2.1	Les transactions financières	4
2.2.2	Les abandons et/ou réductions de créances	5
3	Les différents types de ventilation	6
3.1	Le pays	6
3.2	La devise.....	6
3.3	Le secteur économique.....	7
3.4	L'échéance initiale.....	7
4	Le total de l'actif et du passif	8

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 2.15 est à fournir par tous les véhicules de titrisation luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique. Sont donc concernés tous les véhicules effectuant des opérations de titrisation indépendamment du fait qu'ils soient soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou non.

Le règlement BCE 2008/30 concernant les statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. La sélection des véhicules de titrisation sujets à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée de tous les véhicules de titrisation.

Ainsi, le rapport S 2.15 est à fournir par un échantillon de véhicules de titrisation qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle. Les véhicules de titrisation concernés par cette collecte sont informés par courrier séparé.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 2.15 est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 20 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les transactions financières

2.1 Principes de base

La Banque centrale européenne (BCE) élabore des statistiques sur les encours en fin de trimestre ainsi que sur les transactions effectuées au cours d'un trimestre pour satisfaire ses besoins d'analyse et de recherche sur les développements dans le domaine des statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation.

Afin de satisfaire à ces besoins, le tableau S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation» doit fournir les informations qui permettront à la BCE de compiler les transactions.

2.2 Objectif du rapport S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation»

L'objectif du recensement effectué sur base du rapport statistique S 2.15 se limite à fournir des informations sur les transactions effectuées sur les postes du bilan statistique des véhicules de titrisation ainsi que le montant des crédits titrisés qui ont été amortis.

2.2.1 Les transactions financières

Les transactions financières sont définies comme l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accroissement net des passifs pour chaque type d'instrument financier, c'est-à-dire la somme de toutes les opérations financières qui sont réalisées pendant la période de déclaration concernée.

Le procédé d'évaluation pour chaque opération consiste à retenir la valeur à laquelle les actifs sont acquis/cédés et/ou les engagements sont créés, liquidés ou échangés. La comptabilisation des opérations financières doit en principe être effectuée conformément à cette méthodologie. Les abandons/réductions de créances et les variations de l'évaluation ne constituent pas des opérations financières.

2.2.2 Les abandons et/ou réductions de créances

Les abandons/réductions de créances sont définis comme l'effet des variations de la valeur des crédits inscrits au bilan causé par les abandons et les réductions de créances. Les abandons/réductions de créances comptabilisés au moment où un crédit est vendu ou cédé à un tiers sont également inclus, lorsqu'ils peuvent être identifiés.

Les abandons de créances sont des situations dans lesquelles le crédit est considéré comme un actif sans valeur et est éliminé du bilan.

Les réductions de créances sont des situations dans lesquelles il est considéré que le crédit ne sera pas totalement remboursé et la valeur du crédit inscrite au bilan est par conséquent réduite.

La rubrique 1-AMO-XX-XXX-90000 recueille les abandons et/ou réductions de créances sur les actifs titrisés enregistrés à l'actif du bilan dans les rubriques 1-100 «Crédits titrisés» et 1-110 «Autres actifs titrisés».

3 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale

Les nomenclatures et des codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 2.15 en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

3.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code ISO à deux caractères.

Les ventilations par pays demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 2.15 en annexe aux présentes instructions.

3.2 La devise

Les actifs et les passifs ne sont pas à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés.

Ainsi, les rubriques de l'actif et du passif sont à renseigner avec le code devise «XXX» Non ventilé.

3.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste reprise dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les ventilations par secteur économique demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 2.15 en annexe aux présentes instructions.

3.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à trois caractères figurant sur la liste reprise dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les ventilations par échéance initiale demandées pour les différentes rubriques de l'actif et du passif sont celles reprises sur le rapport statistique S 2.15 en annexe aux présentes instructions.

4 Le total de l'actif et du passif

Les rubriques 1-000 «Total actif» et 2-000 «Total passif» sont obtenues en additionnant les montants repris dans toutes les autres rubriques à l'exception de celles énumérées ci-après, tout en tenant compte des ventilations.

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 1-000		
Créances	Titres de créance	Actions et participations
1-020-LU-XXX-41113	1-030-LU-XXX-41113	1-C01-LU-XXX-41113
1-020-X3-XXX-41113	1-030-X3-XXX-41113	1-C01-X3-XXX-41113

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 1-000		
Crédits titrisés – initiateur IFM	Crédits titrisés - initiateur AP	Crédits titrisés - initiateur AIF
1-101-LU-XXX-30000	1-102-XX-XXX-90000	1-103-XX-XXX-90000
1-101-LU-XXX-41100		
1-101-LU-XXX-41200		
1-101-LU-XXX-42100		
1-101-LU-XXX-42200		
1-101-X3-XXX-30000		
1-101-X3-XXX-41100		
1-101-X3-XXX-41200		
1-101-X3-XXX-42100		
1-101-X3-XXX-42200		
1-101-X4-XXX-90000		



Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 1-000	
Crédits titrisés – initiateur SNF	Crédits titrisés - initiateur RDM
1-104-XX-XXX-90000	1-105-XX-XXX-90000

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 1-000	
Autres actifs titrisés – initiateur SNF	Autres actifs titrisés - initiateur RDM
1-112-XX-XXX-90000	1-114-XX-XXX-90000

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 1-000	
Amortissements de crédits et d'autres actifs titrisés	
1-AMO-XX-XXX-90000	

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 2-000	
Emprunts	
2-020-LU-XXX-41113	2-020-X3-XXX-41113